

ARRÊTÉ N° AM **23090884**

Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à Saint Paul, à l'occasion du Festival « TAM TAM », du 2 octobre 2023 au 12 octobre 2023

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les dispositions du Code Pénal ;
- VU les dispositions des articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 du Code de la route ;
- VU le guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique (ministère de l'intérieur d'octobre 2018) ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 22090925 du 12 septembre 2022 portant délégation de fonction à M. Sébastien GUYON, 2<sup>ème</sup> Adjoint ;
- VU la requête du **Service Programmation Artistique et Culturelle** du 7 septembre 2023 ;
- **Considérant** qu'afin de permettre le bon déroulement du Festival « TAM TAM », organisé du 2 au 12 octobre 2023, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation à Saint Paul ;

## A R R Ê T É

**ARTICLE 1 :** Pour permettre le bon déroulement du Festival « TAM TAM », les mesures de circulation suivantes seront prises du **lundi 2 octobre 2023 au jeudi 12 octobre 2023** :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur le parking du complexe sportif de Ruisseau, **du lundi 2 octobre 2023 jusqu'au jeudi 5 octobre 2023 de 16h00 à 21h00.**
- La circulation sera interdite sur la rue Evariste de Parny, portion comprise entre la rue Eugène Dayot et la rue du Général de Gaulle, **du Samedi 7 octobre 2023 au mercredi 11 octobre 2023 de 12h00 à 00h00.**
- La circulation sera interdite sur Eugène Dayot, portion comprise entre la rue Evariste de Parny et la rue Marius et Ary Leblond, **du samedi 7 octobre 2023 au mardi 11 octobre 2023 de 12h00 à 00h00.**
- La circulation sera interdite sur la rue Evariste de Parny, portion comprise entre la rue Suffren et la rue Eugène Dayot, **du samedi 7 octobre 2023 au mercredi 11 octobre 2023 de 16h00 à 00h00.**
- Fermeture du parking jouxtant l'ancienne école Eugène Dayot, **du samedi 7 octobre 2023 à partir de 6h00 jusqu'au dimanche 8 octobre 2023 à 00h00.**
- Fermeture du parking jouxtant l'ancienne école Eugène Dayot, **du mercredi 11 octobre 2023 à partir de 6h00 jusqu'au jeudi 12 octobre 2023 à 10h00.**

**ARTICLE 2 :** Un passage doit être réservé pour les véhicules de secours et de sécurité.

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les organisateurs de la manifestation **conformément au guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un évènement sur la voie publique** (ministère de l'intérieur d'octobre 2018). Ces derniers pourront être tenus pour responsables des accidents survenant sur les lieux dus au manquement de signalisation adéquate.

**ARTICLE 4 :** Il appartiendra au requérant de procéder, avant tout début d'exécution, à l'affichage de l'arrêté sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 5 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules gênants pourront être mis en fourrière sans préavis, et ce, aux frais de leurs propriétaires

**ARTICLE 6 :** Le Directeur général des services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit sur le registre de la mairie et affiché en mairie inséré.

SAINT-PAUL, le 29 SEP. 2023  
Pour le Maire et par délégation,  
Le 2<sup>ème</sup> Adjoint.



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.